



**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

**AUXILIAIRE DE SOINS  
TERRITORIAL  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Pré inscription Internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)  
Rubrique « calendrier prévisionnel concours et examens »

220 avenue de la Libération - B.P. 67  
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX  
Téléphone : 03.21.52.99.55  
E-mail : [concours@cdg62.org](mailto:concours@cdg62.org)

## **SOMMAIRE**

<b>I.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Page 3
<b>II.</b>	<b>DEFINITION DES FONCTIONS</b>	Page 3
<b>III.</b>	<b>PERSPECTIVE DE CARRIERE</b>	Page 3 à 4
<b>IV</b>	<b>REMUNERATION</b>	Page 4
<b>V.</b>	<b>CONDITIONS D'ACCES</b>	Page 4 à 5
<b>VI.</b>	<b>RECRUTEMENT</b>	Page 5
<b>VII.</b>	<b>NOMINATION - TITULARISATION</b>	Page 5 à 6
<b>VIII</b>	<b>CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE</b>	Page 6 à 7
<b>IIX</b>	<b>CONSTITUTION DU DOSSIER</b>	Page 7
<b>IX</b>	<b>NATURE DE L'EPREUVE</b>	Page 7

## **AVERTISSEMENT**

Le Centre de Gestion ne délivre pas  
d'annales des concours ayant eu lieu précédemment

## AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### I – DISPOSITIONS GENERALES

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe ; d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les auxiliaires de soins, les auxiliaires de soins principaux et les auxiliaires de soins chefs sont soumis aux dispositions des décrets n°87.1107 et n°87.1108 du 30 décembre 1987 modifiés et relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

### II – DEFINITION DES FONCTIONS

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°84.689 du 17 juillet 1984.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

### III – PERSPECTIVES DE CARRIERE

#### A – Durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Echelons	Minimum	Maximum
1	1 an	1 an
2	1 an 6 mois	2 ans
3	1 an 6 mois	2 ans
4	2 ans	3 ans
5	2 ans	3 ans
6	2 ans	3 ans
7	3 ans	4 ans
8	3 ans	4 ans
9	3 ans	4 ans
10	3 ans	4 ans

## B - Possibilités d'avancement

- Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les auxiliaires de soins de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comportant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

- Peuvent être nommés au choix auxiliaires de soins principaux de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon dans leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

## IV - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'auxiliaire de soins est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indice bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1<sup>er</sup> octobre 2009.

- 1349.85 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
- 1699.98 € bruts mensuels au 10<sup>ème</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## V – CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'auxiliaire de soins sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, autres que la France ;
2. Jouir de leurs droits civiques ;
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. Se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le service national ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

***Remarque*** : Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de soins et être nommé dans ce grade.

## VI – RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- soit un auxiliaire de soins déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation),
- soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de soins.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une **liste d'aptitude**, établie par ordre alphabétique dont la **validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable 2 fois. Cette inscription ne vaut pas recrutement.** Il vous appartiendra donc de contacter directement les collectivités territoriales (Mairies, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) afin d'obtenir un emploi.

**Vous ne pouvez être inscrit que sur une seule liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois.**

Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste au quel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

## VII – NOMINATION – TITULARISATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de soins et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration obligatoire d'une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## VIII – CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE

### A – Conditions d'inscription

Le concours est organisé par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et celles, non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le Centre de Gestion, ou par les collectivités non affiliées elles-mêmes qui ne passent pas convention avec le Centre de Gestion.

Le concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de soins est ouvert :

- aux candidats titulaires, **à la date de l'épreuve d'admission, prévue dans l'arrêté d'ouverture du concours**, d'un des titres ou diplômes suivants :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- diplôme d'état d'aide-soignant,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
- titre ou diplôme homologué au moins au niveau V (décret n°92.23 du 8 janvier 1992) délivré dans une discipline à caractère médico-social.

**ou**

- aux candidats ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

#### B - Dispositifs dérogatoires à la condition de diplôme

Les candidats ne disposant pas du diplôme requis pour l'accès au concours externe sur titre du concours peuvent bénéficier de conditions dérogatoires d'accès à ce concours. Ces conditions sont les suivantes :

- Etre père ou mère de 3 enfants et plus (fournir une copie du (ou des) livret(s) de famille) ;
- Etre sportifs de haut niveau et figurer à ce titre sur une liste publiée au Journal Officiel l'année du concours par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel) ;

#### La reconnaissance d'expérience professionnelle :

##### Conditions d'attribution :

Justifier de l'exercice - soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, soit en l'absence de diplôme - d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Télécharger la brochure d'information et le dossier de demande de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle sur notre site Internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)

##### Décision des commissions :

Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

## ATTENTION

**Toute demande de reconnaissance ne vaut pas inscription au concours.  
Vous ne serez autorisé à passer les épreuves que dans la mesure où vous justifiez d'une décision favorable au plus tard à la date de la 1ère épreuve.**

### C - Pour les diplômes obtenus hors de la France

Pour les diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen :

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté fixant les règles de saisine et de fonctionnement de la commission d'assimilation, le candidat adresse sans délai et au plus tard à la date de clôture des inscriptions du concours, sa demande d'assimilation par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

#### **Ministère de l'Intérieur**

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des élus locaux et de la Fonction Publique Territoriale  
Bureau FP1

Secrétariat de la commission d'assimilation, pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen  
Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

### D - Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé de la fonction publique, confirmant la comptabilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Rappel : L'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé. Pour les professions réglementées le diplôme reste obligatoire.

## IIX - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

1) **une copie de l'un des diplômes ou titres suivants** :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- diplôme d'état d'aide-soignant,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
- un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V (décret n°92.23 du 8 janvier 1992) délivré dans une discipline à caractère médico-social.

**ou**

- attestation de réussite, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou après 1979 du diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique,

**ou**

- la copie du diplôme obtenu dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et reconnu comme équivalent au diplôme français ou la décision assimilant le diplôme à un diplôme français (décret 94.743 du 30 août 1994).

▪

**ou**

- Etre titulaire d'une décision favorable d'équivalence de diplôme délivrée par une autorité compétente pour un même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

2) **l'attestation sur l'honneur de nationalité** dûment complétée et signée (voir document joint) ;

3) **un chèque d'un montant de 8,00€ libellé à l'ordre du Trésor Public** pour participation aux frais de traitement des dossiers d'inscription,

4) **pour les agents de la Fonction Publique, un état détaillé des services effectués**, mentionnant le grade occupé, l'ancienneté, leur durée et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint).

5) **pour les personnes désirant obtenir une reconnaissance d'expérience professionnelle, l'imprimé de demande de reconnaissance dûment complété.**

### Remarque

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, autres que la France doivent fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- a) une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- b) toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- c) toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,

- Et d) soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent au diplôme français requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret n° 94.743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen assimilant leur diplôme à un diplôme français,
- e) ainsi que toutes les autres pièces exigées.

<b>IX - NATURE DE L'EPREUVE</b>
---------------------------------

**Epreuve unique d'admission**

Entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'épreuve, est éliminé (article 14-1 du décret 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.